

SECTION II

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République de l'Équateur peuvent exploiter les services en partage de codes sur la route suivante dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Équateur	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Les points au Canada peuvent être desservis de façon séparée ou combinée sur le même service.
2. Tous points intermédiaires, points au Canada et/ou points au-delà peuvent être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des services, pourvu que tous les services aient l'Équateur comme point de départ ou d'arrivée.
3. Des droits de transit et des droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada. Aucun droit d'escale ne peut être exercé entre les points au Canada.
4.
 - 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques du Canada appliquent normalement à ce type d'activités, le Gouvernement du Canada octroie aux entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur le droit de conclure des arrangements de coopération afin de permettre l'attribution de plusieurs codes aériens à un même vol, et plus particulièrement la prestation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente des services de transport sous leurs propres codes) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien de l'Équateur, du Canada et/ou de tout pays tiers.
 - 2) Toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées pour assurer des services aériens en provenance et à destination du Canada.
 - 3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur qui comportent le transport entre les points au Canada sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à offrir des services entre ces points. Tout transport effectué entre les points au Canada sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée de l'Équateur doit faire partie d'un voyage international.